

## AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Simplifiée  
N° de dossier : 2024-00968-S

<b>Requérant(s)</b>	Peter Studer, Route des Rangiers 52, 2952 Cornol
<b>Auteur du projet</b>	Wibois Sàrl, Fonderie 4e, 2950 Courgenay
<b>Description de l'ouvrage</b>	Assainissement thermique de la toiture, pose d'une pompe à chaleur air/eau, démontage cheminée, agrandissement de la porte de garage (suppression d'une fenêtre), ouverture de 3 vélux en toiture
<b>Cadastre(s), parcelle(s)</b>	Cornol, 760
<b>Lieu-dit, rue</b>	Route des Rangiers, Route des Rangiers 52, 2952 Cornol
<b>Affectation de la zone</b>	En zone à bâtir, Zone centre CAb
<b>Plan spécial</b>	Aucun
<b>Dérogation(s) requise(s)</b>	Pose de la PAC sur le terrain communal
<b>Requête(s) spéciale(s)</b>	Aucune
<b>Début de la publication</b>	05.07.2024
<b>Échéance de la publication</b>	15.07.2024

---

### Ouvrages

Description : assainissement thermique de la toiture, pose d'une pompe à chaleur air/eau, démontage cheminée, agrandissement de la porte de garage (suppression d'une fenêtre), ouverture de 3 vélux en toiture.

Dimensions porte garage : largeur 3.00 m, hauteur 2.00 m.

Dimensions des trois vélux : largeur 0.78 m, hauteur 1.18 m.

Genre de construction : matériaux : Toiture : Tuiles rouges

---

### Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Cornol, Route des Rangiers 5, 2952 Cornol, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon art. 32 LCAT : « Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable. »

Cornol, le 4 juillet 2024